

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 51 (1971)
Heft: 2: La formation permanente

Artikel: La formation professionnelle
Autor: Louet, Roger
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887650>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Roger LOUET

Depuis dix ans, les problèmes d'emploi et de formation ont pris une dimension nouvelle. La mise en place progressive du Marché commun, l'accélération des mutations économiques, l'accroissement de la mobilité géographique ont entraîné une double conséquence :

- alors que, dans les économies d'avant-guerre, de type protectionniste, les problèmes d'emploi se posaient en termes *quantitatifs* de plein-emploi, ils se posent aujourd'hui, dans des économies dynamiques ouvertes sur l'extérieur, en termes non plus seulement de plein emploi, mais aussi de *meilleur emploi*.

- de même, l'on tend à passer d'une *conception* « tranchée » de la vie (Préparation à la vie active — utilisation des connaissances — vieillesse) à une *vie* « globale » sans solution de continuité, de la maternelle à la vieillesse : la raison en est

qu'il n'est pas possible aujourd'hui d'admettre l'idée de connaissances acquises une fois pour toutes ; l'obsolescence des connaissances impose, au contraire, la nécessité pour chaque individu de retourner à l'école, plusieurs fois au cours de sa vie active.

C'est dans ce contexte que la signature par le C.N.P.F. et les organisations syndicales de *l'accord du 9 juillet 1970* sur la Formation et le Perfectionnement Professionnels prend tout son sens : cet accord constitue une *révolution* qui, comme telle, est porteuse de nombreux espoirs, mais peut aussi avorter.

En réalité, il serait faux de dire que rien n'avait été fait auparavant dans le domaine de la Formation Professionnelle : la convention de 1958 instituant le régime d'assurance-chômage — pièce maîtresse de la politique de l'emploi — contient un certain nombre de dispo-

sitions dans ce sens ; la loi du 18 décembre 1963 instituant le Fonds National de l'Emploi prévoit le versement d'allocations de conversion professionnelle aux travailleurs privés d'emploi et désireux ou contraints de changer de métier. La Loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la Formation professionnelle jette les bases d'une politique coordonnée et concertée de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Enfin, la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle définit les conditions auxquelles l'Etat peut apporter son concours financier en vue de l'indemnisation des stagiaires et harmonise les régimes d'aide.

Mais, ce qui est fondamental dans l'accord du 9 juillet, imposé par l'action syndicale et notamment par FORCE OUVRIÈRE, qui a joué un grand rôle dans les négociations, c'est, d'une part, la reconnaissance aux travailleurs d'un véritable droit à la formation professionnelle, partie intégrante du contrat de travail, d'autre part, les modalités concrètes d'exercice de ce droit, enfin l'affirmation de la capacité des partenaires sociaux à gérer, eux-mêmes, dans les organismes paritaires (les Commissions Paritaires de l'Emploi), les problèmes de la formation professionnelle.

De plus, sur le plan de la technique juridique, il est frappant de constater que si l'article II de la loi du 3-12-1966 prévoyait qu'un Décret fixerait les conditions d'exer-

cice du droit au congé-formation prévu par la loi, c'est l'accord du 9 juillet qui en tient effectivement lieu et qui dicte aux pouvoirs publics la ligne à suivre dans le domaine des formations complémentaires.

Ceci étant, qu'elle que soit l'importance politique, économique et sociale de l'accord, il serait présomptueux et erroné de penser que tout est réglé. Outre les « zones d'ombre » de l'accord (bénéfice de l'autorisation d'absence subordonné à des conditions restrictives), trois dangers doivent encore être évités :

— d'une part, l'impossibilité de fait, pour les travailleurs en activité, de suivre une formation de leur choix, faute de rémunération : le risque est de voir les moyens de la politique de formation professionnelle mis au service des employeurs et du système capitaliste, au détriment de l'intérêt des travailleurs,

— d'autre part, la création d'un véritable marché de la formation pose la question de savoir si les pouvoirs publics et notamment l'Education Nationale sont prêts à prendre la place qui est la leur dans le domaine de la Formation Professionnelle et Permanente. Or, si FORCE OUVRIÈRE entend donner à l'Education Nationale et au Ministère du Travail la priorité dans ce domaine, encore faut-il qu'un certain nombre d'obstacles administratifs, matériels et pédagogiques soient levés. Si la tâche se révélait

insurmontable, le pullulement de « marchands de soupe » — plus ou moins bonne — accroîtrait le risque d'une formation de type purement utilitariste.

— enfin, l'accord du 9 juillet 1970 peut être une pièce de musée si le problème du financement n'est pas réglé. En particulier, l'article 12 de la loi du 31 décembre 1968 prévoit une participation de l'Etat aux stages d'entretien et d'actualisation des connaissances subordonnée à la signature de conventions d'assurance formation entre organisations patronales et syndicales. Or, ces fonds, qui impliquent un droit de contrôle des travailleurs sur la politique de formation ne sont pas prévus par l'accord en raison de l'opposition du C.N.P.F.

C'est dire que l'accord du 9 juillet n'est pas un point d'aboutissement, mais de départ. Il représente des années de lutte ouvrière et il faudra encore de nombreuses années pour le faire appliquer et lui faire jouer toutes les virtualités qu'il porte en lui. Au fond, le succès dépend avant tout du mouvement syndical : s'il dispose à tous les niveaux, dans les Commissions Paritaires de l'Emploi, les Comités Régionaux de la Formation Professionnelle, les Comités d'Entreprise, de militants bien formés et motivés, les travailleurs gèreront un jour eux-mêmes la formation professionnelle, moyen privilégié de leur promotion humaine. FORCE OUVRIÈRE, pour sa part, s'y emploiera.